

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Bordeaux, le **28 JAN. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : F07215P0319

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0319 relatif au projet de construction d'un ponton flottant et de sa passerelle d'accès au niveau du quai Est du port ostréicole sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33), reçu complet le 24 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un ponton flottant, de structure acier et avec un platelage en bois, de 30 m de long sur 4 m de large, et de sa passerelle d'accès, en aluminium avec un platelage en bois, de 30 m de long et reposant sur un plot béton installé sur le haut du quai Est du port ostréicole. L'ensemble, d'une emprise totale de 240 m², sera soutenu au niveau du ponton par trois ducs d'albe enfichés à 11 m de profondeur ;

Ce projet relève de la rubrique 10°g) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau relatifs aux zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser l'embarquement et le débarquement de passagers de bateaux professionnels, de plaisance et de transport de passagers, sans encombrer le port ostréicole ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le domaine public maritime,
- au sein des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018) et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bassin d'Arcachon » (720001949),
- au sein du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (FR9100006),
- à 200 m d'un monument historique classé, au sein de l'un des périmètres de servitude,
- hors périmètre d'un espace naturel remarquable ;

Considérant que le projet situé à proximité immédiate du chenal, régulièrement dragué, d'accès au port ostréicole, aura pour conséquence de réduire la pression liée aux dragages sur la commune, les abords de la jetée plus à l'Est où se situe le ponton actuel d'embarquement/débarquement de passagers n'ayant plus à être entretenus ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- qu'elle devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 pré-cités ;

Considérant que les impacts générés par le projet seront essentiellement en phase chantier et qu'à ce titre le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation préalable au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine et une autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0319 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

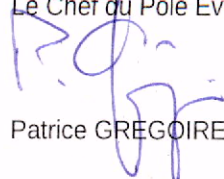
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

